

Vos références :

Contrat n° 10750337004  
Client n° 0700521320



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME  
12 RUE LOUIS BERTRAND  
94200 IVRY SUR SEINE**

a souscrit tant pour son compte que pour celui de :

**NOM DU CLUB ou COMITÉ :** LA DENFERT CYCLOTOURISME

**N° FÉDÉRAL :** 02493

**Adresse :** LA DENFERT CYCLOTOURISME  
44 RUE DR JACQUOT  
MAIRIE DE DANJOUTIN  
90400 DANJOUTIN

le contrat n° 10750337004.

Cette police garantit :

- La responsabilité civile générale du Club
- L'occupation temporaire de locaux (maximum 21 jours consécutifs)
- La responsabilité civile personnelle des dirigeants (Président, secrétaire, trésorier,...)

Cette police couvre également l'ensemble des licenciés de la Fédération Française de cyclotourisme et des non licenciés inscrits à la manifestation ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par l'article L321-1 et L321-4 du Code du sport, relatif à l'organisation et la promotion des activités sportives.

Pour l'option demandée suivante :

- **Assurance Option B**, pour un montant de 0.00 Euros demandée le 30/12/2021.

Pour la manifestation : **RANDOSCLEROSE** du 09/10/2022, pour 800 participants estimés.

## MONTANT DES GARANTIES :

Responsabilité civile générale	Montants de garantie	Franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	<b>20 000 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>	Néant
• Dommages corporels suite à utilisation du véhicule terrestre à moteur dans les conditions du contrat	10 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	80 €
• <b>dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs</b>	<b>30 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>	80 €
• dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
• tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	1 500 000 € par année d'assurance	80 €
• responsabilité administrative y compris la responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L 321-4 du Code du Sport	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• responsabilité civile des médecins et personnels médicaux salariés et bénévoles	8 000 000 € par sinistre	1 000€
• responsabilité des mandataires sociaux de la FFCT	750 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• responsabilité des mandataires sociaux des structures et clubs	150 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• tous dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs confondus survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	Néant
<b><u>Défense pénale et recours</u></b>		
• Défense devant toute juridiction	Frais à la charge de l'assureur	Néant
• Recours	30 000 € par sinistre	Néant

### Garanties accordées dans le cadre des Options A, B ou B+ :

- Les personnes non licenciés sont couvertes dans le cadre de ces options par la Formule Mini Braquet soit uniquement en responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident.

Il est précisé que la qualité d'assuré est étendue à L'Etat ou aux collectivités publiques dans le cadre de conventions passée avec l'organisateur de la manifestation assurée.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'organisateur peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et les biens mis à disposition dans le cadre de convention passée pour l'organisation de la manifestation assurée.

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à disposition de l'organisateur de la manifestation assurée par l'Etat ou les collectivités publiques.

**Nous attestons que notre contrat d'assurance respecte le code du sport et notamment l'article A331-25 du code du sport qui stipule que le montant minimum des garanties d'assurances prévues à l'article R33-14 du code du sport est fixé :**

- Pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre
- Pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

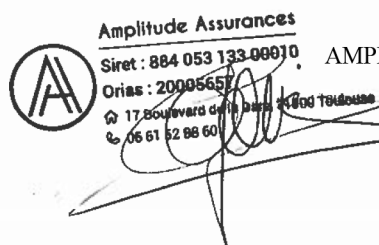
**Notre contrat prévoit pour ces postes une indemnisation des dommages corporels jusqu'à 20 000 000 euros et matériels à 3 000 000 euros.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Toulouse le 02/09/2022



Pour l'Assureur, par délégation le Courtier  
AMPLITUDE ASSURANCES en collaboration avec Gras Savoye WTW  
17 Boulevard de la Gare – 31500 TOULOUSE  
ORIAS 20005657